RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 03234
Numéro SIREN : 820 643 203
Nom ou dénomination : 1 N'OISEAU A PARIS

Ce dépôt a été enregistré le 12/12/2023 sous le numéro de dépôt 26928

1NOISEAU A PARIS
Société à responsabilité limitée
au capital de 1000 euros
Siège social : 4 RUE SADI CARNOT
94880 NOISEAU

820643203 RCS CRETEIL

PROCES-VERBAL

DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE GERANTE

DU 05/01/2023

I - A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

SOPHIE STONA demeurant 70 RUE D'ESTIENNE D'ORVES 94880 NOISEAU,

Propriétaire de la totalité des 100 parts de 1 euros chacune composant le capital social de la Société 1NOISEAU A PARIS,

Associée unique de ladite société,

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts
- Pouvoir en vue des formalités.

PREMIERE DECISION - TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

L'associée unique décide de transférer le siège social de 4 RUE SADI CARNOT 94880 NOISEAU à 70 RUE D'ESTIENNE D'ORVES à compter du 2 JANVIER 2023.

En conséquence, l'article 4 des statuts a été modifié comme suit :

« **ARTICLE 4 - Siège social**
Le siège social est fixé à 70 RUE D'ESTIENNE D'ORVES 94880 NOISEAU.»

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIÈME DECISION — DELEGATION DE POUVOIRS

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

L'associée unique SOPHIE STONA

1 N'OISEAU A PARIS
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital de 1.000 euros
Siège social :
70 RUE D'ESTIENNE D'ORVES - 94880 NOISEAU
RCS Créteil 820 643 203

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

Madame Sophie STONA,
Née le 21 décembre 1981 à Angers (49), de nationalité française
Pacsée en date du 17 juillet 2013 à Monsieur Fabrice ZURIGUEL (sans communauté)
Demeurant au 4 rue Sadi Carnot 94880 NOISEAU

A ARRETE LE 26 AVRIL 2016 LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE QU'ELLE A DECIDE DE CONSTITUER.

PAR DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 31 MARS 2019, Madame SOPHIE STONA A DECIDE DE MODIFIER LA FORME DE LA SOCIETE ET D'OPTER POUR L'ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

Par décision de l'associée unique en date du 31 mars 2019, la forme de la société initialement constituée sus forme de société par actions simplifiée a été modifiée. A compter de cette date, La Société est une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.
Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

L' objet social de la société demeure en France et à l'étranger :

- conseil, formation et création dans les domaines du marketing et de la communication écrite et visuelle, multimédia, édition et rédactionnelle

- toutes activités d'agence de communication, activité de conseil en communication et marketing au moyen de tous supports notamment par internet et tout média interactif ; Toutes activités de relations presse et relations publiques ; Toutes activités d'agence de publicité, notamment la conception et réalisation de campagnes publicitaires, promotions de ventes et publicité sur lieu de vente.

- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe, de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société demeure : 1 N'OISEAU A PARIS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Entreprise Unipersonnelle A Responsabilité Limitée» ou des initiales «E.U.R.L» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 70 RUE D'ETIENNE D'ORVES 94880 NOISEAU.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2016.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Au titre de la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société, savoir :

Madame Sophie STONA apporte à la Société la somme de mille euros - 1.000 euros.

Ledit apport correspond à 100 (cent) parts sociales de 10 (dix) euros de valeur nominale, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 1.000 (mille) euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.000 (mille) euros.

Il est divisé en 100 (cent) parts sociales de 10 (dix) euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

En contrepartie de son apport, Madame Sophie STONA est propriétaire des parts sociales n°1 à 100.

L'intégralité des parts sociales est au jour de la signature des présente détenue par un seul associé.

Toutefois, il est possible par décision de l'Associé unique sur proposition du gérant de passer de l'unité à la pluralité d'associés sans autre modification que la répartitions des parts.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'associée unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associée unique et l'organe dirigeant.

A défaut d'accord, les conditions sont déterminées par l'associée unique.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque parts sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices et dans tout l'actif social.

ARTICLE 11 - CESSION - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la Société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires sur les sociétés commerciales.

4 - En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant, ou la personne désignée à cet effet à l'annexe des présent statut ou par voie de dispositions testamentaires.

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 12 – DECES D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Gérant.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé sauf disposition contraire prévue par décision de l'assemblée générale appelée à statuer sur cette exclusion.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Gérant.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des parts sociales de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 – NULLITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

Toutes les cessions de parts sociales effectuées en violation des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 15 – GERANCE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Gérant, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Gérant de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Gérant est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Le Gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 (trois) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat du Gérant.
La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Gérant dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Gérant peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET DES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Gérant, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Gérant dans le mois de sa conclusion.

Le Gérant présente à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Gérant et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

-approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;

-nommer et révoquer le Gérant ;

-décider de la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;

-modifier les statuts ;

-déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;

-dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Information de l'associé unique ou des associés.

1. L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut, à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2. Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci perd son caractère unipersonnel.

Article 19.1 – Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination, rémunération, révocation du Gérant ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions de parts sociales ;
- exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

Article 19.2 – Règles de majorité

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés ou exprimant leur droit de vote rassemblent au moins 50 (cinquante) % des parts sociales.

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux parts sociales est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque part sociale donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société ;
- la dissolution de la Société ;
- la transformation de la Société en Société d'une autre forme.

Article 19.3 – Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Gérant.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses parts sociales au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Article 19.4 – Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Gérant au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 80 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Gérant ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers.

Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation ou au vote à distance des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration ou tout formulaire de vote à distance ou document unique de vote, sont les suivantes :

Chaque associé souhaitant se faire représenter remplira une formule de pouvoir qu'il devra transmettre à l'associé choisi pour le représenter au jour de l'assemblée générale en cause.

Ce document mentionnera :

l'identité exacte de l'associé représenté ;

le nombre de parts sociales qu'il détient dans le capital social de la Société ;

le nombre de voix dont il dispose ;

les résolutions pour lesquelles il donne expressément mandat à celui qui le représente de voter en son nom et pour son compte étant entendu qu'il pourra donner pouvoir à son représentant afin que celui-ci vote en son nom et pour son compte toutes les résolutions qui pourraient être débattues lors de l'assemblée générale en cause même celles qui ne figureraient pas à l'ordre du jour.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre de parts sociales et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose.

Le Gérant de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 19.5 – Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.
Les procès-verbaux sont signés par le Gérant de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Gérant de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.
En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.
Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 19.6 – information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Gérant le ou les rapports doivent être communiqués aux associés huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Ce droit de communication des associés est réputé rempli dans le cas où ledit rapport du Gérant est mis à la disposition des associés au siège social de la société dans les huit (8) jours précédant la date prévue de la décision collective des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Gérant.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 20 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de 6 (six) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Article 22.1 – Associé unique

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Article 22.2 – Pluralité d'associés

Toute part sociale donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Gérant, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 23–DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

ARTICLE 25 – NOMINATION DU GERANT

Le premier Gérant de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Sophie STONA, demeurant 4 rue Sadi Carnot 94880 NOISEAU

Laquelle a fait savoir par avance qu'il accepte ledit mandat et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 26 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 27 – FORMALITES DE PUBLICITE – IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en quatre originaux, dont un pour l'enregistrement et un pour les dépôts légaux
A Paris
Le 28 / 11 / 2023

Madame Sophie STONA